

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 452

présenté par  
M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Gremetz  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa du III de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur, durant l'année civile, n'a pas conclu d'accord salarial dans le cadre de l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, la réduction est supprimée. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard d'une part, du coût exorbitant pour les finances publiques des allègements généraux de cotisations sociales sur les bas salaires, offerts sans exigence de réelles contreparties et d'autre part, de leur inefficacité sur l'emploi, les auteurs de cet amendements proposent a minima, la suppression de la réduction « Fillon » en l'absence de conclusion d'un accord salarial annuel.